

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Aucune communauté ne peut vivre sans le respect de règles.

Le Règlement Intérieur, est le fruit de la collaboration entre tous les membres de la communauté du Lycée. Il est élaboré dans le respect des articles R421-5 et R421-20 du code de l'Éducation, et a été approuvé par le Conseil d'Administration dans sa dernière version le 04 Juillet 2022.

Il est rédigé dans l'intérêt de tous pour favoriser l'action éducative de l'établissement et permettre à chacun de travailler dans une atmosphère de sérénité, de tolérance, de respect réciproque et de confiance.

Etudier au lycée donne des droits, et impose de respecter les obligations nécessaires à la vie collective.

Des annexes, commentées aux élèves en début d'année, ayant même valeur juridique que le Règlement Intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de certains services (infirmierie, E.P.S., Demi-pension, etc. ...).

CHAPITRE I : Droits et obligations

Le Lycée se doit de conduire les élèves à une vie autonome et responsable. À ce titre l'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

De ce point de vue, les contributions des élèves à la vie du lycée (fonctions de délégués, de médiateurs...) seront valorisées.

I/ Les droits des lycéens

Les élèves comme tous les citoyens disposent de droits individuels et collectifs et notamment :

- **du droit à l'information** : pour mener à bien son projet personnel, le lycéen bénéficie de l'information la plus large sur l'orientation. D'autre part les informations sur la vie de l'établissement et son environnement font l'objet d'une diffusion régulière auprès des élèves via les professeurs principaux, les délégués ou l'affichage.

- **du droit de réunion**, qui a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Les réunions devront se tenir dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement et en dehors des cours. La participation de personnalités extérieures au lycée nécessite l'accord du Proviseur. Toute réunion devra faire l'objet d'une demande écrite déposée auprès du Chef d'Etablissement.

- **du droit d'association** : des élèves majeurs pourront créer au sein du lycée des associations scolaires conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ils devront pour ce faire respecter la réglementation en vigueur.

- **du droit de publication** : conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse, notamment la responsabilité civile et pénale des auteurs, qui est pleinement engagée pour tous leurs écrits.

- **du droit à l'affichage** : des panneaux sont mis à la disposition des lycéens qui devront en respecter la localisation et l'affectation. Tout document affiché devra préalablement être communiqué à un membre de l'équipe de Direction.

- **du droit d'expression collective** qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués et éventuellement des associations qu'ils peuvent fonder. Les délégués ont en charge la transmission des avis et propositions des élèves auprès des personnels et des instances de l'établissement. **Un conseil de vie lycéenne** est mis en

place en début d'année scolaire. Il a un rôle consultatif sur tout ce qui concerne la vie au lycée.

Toute publication, même extérieure à l'établissement scolaire, portant atteinte au lycée, ses personnels ou ses usagers est passible de sanctions.

2/ Obligations des lycéens

Les premières obligations des élèves consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent **l'assiduité, la réalisation du travail demandé, la participation aux contrôles de connaissances et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective**. Elles comprennent évidemment le devoir de n'user d'aucune violence.

- **laïcité et tolérance** : si la liberté de conscience de chacun est un droit, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité et à la liberté des autres membres de la communauté scolaire, ni être un prétexte pour se soustraire aux obligations d'assiduité scolaire définies plus haut.

Toute forme de prosélytisme, de discrimination, ou de propagande religieuse, politique ou syndicale est strictement interdite. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

- **respect d'autrui** : les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, transphobe et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est proscrit. Ils doivent avoir une tenue correcte adaptée à l'atmosphère studieuse d'un établissement scolaire et un comportement courtois dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

Afin de marquer le respect que chacun doit aux autres, le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.

- **respect des biens communs et de l'environnement** : les bâtiments, équipements, matériels pédagogiques, espaces verts sont le bien de tous, et placés sous la responsabilité de chacun. Toute dégradation *volontaire* peut entraîner une réparation financière par la famille des auteurs. Les élèves responsables de dégradation de matériel se verront appliquer les dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil. Tout le personnel, en tant qu'éducateur, quelle que soit sa fonction au lycée, peut intervenir auprès d'un élève surpris à causer du désordre ou des dommages, et en particulier exiger la présentation de son carnet de vie scolaire.

3/ Représentation des élèves

Les délégués élèves : Ils sont les interlocuteurs privilégiés des personnels et des parents délégués. Ils représentent leurs camarades notamment aux conseils de classes.

L'Assemblée Générale des délégués : elle rassemble l'ensemble des délégués de classe. Elle peut se réunir sur l'initiative du Chef d'établissement pour donner son avis. Elle peut être consultée sur toutes les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Le conseil de la vie lycéenne : organisme paritaire composé de représentants des élèves et des personnels, il est présidé par le Chef d'établissement. Il est obligatoirement consulté et formule des propositions dans divers domaines (travail et vie scolaire, élaboration et modification du règlement intérieur, organisation

des activités sportives, culturelles et périscolaires, conditions d'utilisation des fonds lycéens, information sur l'orientation, la santé et la sécurité, formation des représentants des élèves, aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne...). Ses avis sont transmis au conseil d'administration.

CHAPITRE II - Organisation de la Vie Scolaire

Les élèves trouveront au lycée des locaux conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, l'enseignement auquel ils ont droit et les informations sur tout ce qui concourt à leur formation. En retour les lycéens ont une obligation de travail et d'assiduité scolaires.

1/ Semaine Scolaire :

Le Lycée fonctionne les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 H 00 à 18h00; le mercredi de 8h00 à 16h00. La présence à tous les cours est obligatoire. Cela concerne tous les enseignements obligatoires et facultatifs, ainsi que les épreuves d'évaluation et examens organisés pour les élèves (devoirs surveillés, examens blancs...). Leur organisation est définie par un emploi du temps pouvant être modifié en cours d'année.

1.1 Horaires des cours:

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :

8h00-8h55, 8h55-9h50, 10h05-11h00, 11h00-11h55, 11h55-12h50, 13h00-13h55, 14h00-14h55, 14h55- 15h50, 16h00-16h55, 16h55-17h50.

Mercredi : mêmes horaires, fin des cours à 17h00

1.2 Horaires d'ouverture des portails:

Le lycée CHAPLIN possède **une entrée principale** au 373 avenue J. JAURES et **une entrée** au 43 rue SULLY qui concerne la section d'enseignement professionnel.

Pour l'ensemble des cours, les élèves doivent se conformer **strictement** aux horaires d'ouverture indiqués ci-dessous (**en dehors de 8h30, pas d'ouverture en demi-heure**)

<u>PORTAIL (Grand portail)</u>			<u>PORTILLON (petit portail)</u>		<u>PORTAIL SULLY</u>
Ouverture	De 7h30	à 8h00			De 7h45 à 8h00
			De 8h20	à 8h30	
	De 8h50	à 9h00			De 8h50 à 9h00
Récréation	De 9h50	à 10h05			De 9h50 à 10h05
	De 10h55	à 11h05			De 10h55 à 11h05
			De 11h25	à 11h30	De 11h50 à 12h00
Pause repas	De 11h50	à 13h00			De 12h05 à 13h05
	De 13h55	à 14h00			De 13h55 à 14h00
			De 14h50	à 15h00	De 14h50 à 15h00
Récréation	De 15h50	à 16h00			De 15h50 à 16h00
	De 16h50	à 17h00			De 16h50 à 17h00
Fermeture	De 17h50	à 18h00			De 17h50 à 18h00

Le « portail fournisseur » à proximité du gymnase **restera FERMÉ pour tous les élèves**. Seuls véhicules des fournisseurs pourront l'utiliser pour rentrer dans le lycée.

2/ Absences et retards :

Tous les cours sont obligatoires.

Chaque absence doit être signalée aux conseillers principaux d'éducation par les responsables des élèves par appel téléphonique dès le début des cours.

De même, l'établissement alerte systématiquement les personnes responsables lors de l'absence non

justifiée d'un élève en privilégiant l'appel téléphonique ou le service de message court (SMS).

Au retour d'une absence ou lors d'un retard, l'élève se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire, aux horaires indiqués par les CPE, avant d'entrer en cours, avec son carnet de correspondance dûment rempli et les justificatifs nécessaires.

L'établissement est seul habilité à juger du sérieux des motifs invoqués.

Dès la première absence non justifiée (c'est à dire sans motif légitime ou excuse valable) l'élève sera convoqué par le CPE afin que lui soit rappelé ses obligations en matière d'assiduité. Contact sera également pris avec les responsables.

En cas de récurrence, le proviseur peut prononcer l'une des sanctions prévues au paragraphe IV du présent règlement en dehors de l'exclusion. Des retards répétés pourront également entraîner des punitions ou sanctions.

En cas d'absences non justifiées et répétées dans le mois, « les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées et une aide proposée (Circulaire 2014-159 du 24 décembre 2014). Cette procédure s'accompagne d'un signalement aux services académiques conformément aux dispositions de l'article R-131-7 du code de l'Education.

Si pour un motif valable, un élève doit quitter le lycée avant la fin des cours, il devra obligatoirement informer son professeur puis présenter un billet rempli et signé au Conseiller Principal d'Education avant de quitter l'établissement. En l'absence d'écrit les responsables légaux doivent venir signer une décharge au lycée. Si l'élève quitte l'établissement sans suivre la procédure précédente il sera sanctionné.

Les élèves majeurs n'ont besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs responsables légaux (absences, sorties autorisées...). Cependant ceux-ci seront informés des absences éventuelles.

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat qui intègre 40% de contrôle continu les devoirs ou contrôles non faits devront être systématiquement rattrapés par les élèves lors de leur retour au lycée.

3/ Accueil des familles

Le chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux reçoivent les familles sur rendez-vous, ils assurent la liaison entre les professeurs et les parents. De plus, un contact direct peut être pris avec l'un des professeurs par l'intermédiaire de l'élève en utilisant le carnet de correspondance.

4/ Matériel et manuels scolaires :

La liste du matériel nécessaire au bon déroulement d'un cours est indiquée aux élèves par le professeur en début d'année, et éventuellement en cours d'année. Les manuels scolaires sont à retirer obligatoirement en début d'année.

Avoir le matériel et les manuels, est une obligation dont le défaut est punissable comme indiqué au IV de ce règlement.

5/ Contrôle des connaissances, évaluation, notation :

Les parents se doivent de contrôler le travail de leurs enfants en consultant :

- les notes et le cahier de textes où sont consignés les exercices scolaires à effectuer (PRONOTE-ENT).
- le bulletin trimestriel ou semestriel adressé aux parents à la fin de chaque période d'évaluation.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Chef d'Etablissement convoquera les parents d'un élève en difficulté. Les rendez-vous au lycée auront alors un caractère obligatoire.

Les élèves peuvent bénéficier d'heures d'aide et de soutien dispensées dans les périodes libres de leur emploi du temps.

6/ Options et enseignements facultatifs :

L'inscription aux options facultatives se fait en début d'année. Les parents conservent le droit de désinscrire leur enfant d'une option facultative en cours d'année après exposé de leurs raisons auprès de la direction du lycée.

7/ Dispense d'activité physique et sportive

a) En cas d'inaptitude ponctuelle :

L'élève doit présenter en début de cours à son professeur le billet de dispense d'EPS dûment complété par la famille. Le professeur décidera, selon son état de santé :

- Soit le maintien en cours avec une activité aménagée.
- Soit de l'envoyer à la vie scolaire.

Il ne devra en aucun cas quitter l'établissement.

b) En cas d'inaptitude partielle ou totale avec certificat médical.

Ce certificat devra préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude

En cas d'inaptitude partielle il devra en outre indiquer les contre-indications d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts notamment) et non les activités physiques interdites à l'élève.

c) En cas d'inaptitude partielle ou totale avec certificat médical d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés

L'élève sera reçu par le médecin de santé scolaire qui assurera le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'EPS.

Dans les cas b et c, l'élève doit aussitôt présenter ce certificat médical en cours d'EPS à son professeur qui le vise, puis l'élève doit le transmettre à l'infirmerie.

Remarque pour les classes d'examens :

- l'élève doit récupérer obligatoirement auprès de l'infirmerie le document officiel afin de le faire remplir par son médecin (précisant le type de contre-indications selon les textes officiels).

Le professeur d'EPS décidera, suivant son handicap, s'il devra être présent en cours. Il sera évalué sur une épreuve adaptée à sa situation conformément aux textes en vigueur.

8/ Entrées déplacements sorties

L'accès du lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Tout visiteur doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Toute intervention, à quelque titre que ce soit, d'une personne extérieure au lycée, doit être autorisée préalablement par le Proviseur.

L'accès du lycée est interdit à toute voiture non autorisée. Les propriétaires de deux roues doivent descendre du véhicule, couper le moteur et pénétrer par le portail réservé à leur usage.

Les élèves doivent toujours avoir sur eux leur carnet de vie scolaire afin que l'on puisse contrôler leur appartenance au Lycée.

Les élèves pourront effectuer seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire.

Les élèves externes et demi-pensionnaires bénéficient d'un régime de sortie libre durant les plages horaires où ils n'ont pas d'activité scolaire (pas de cours à l'emploi du temps, absence de professeur), sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs. Attention les élèves de troisième ne bénéficient pas de ce droit, ils doivent rester obligatoirement au sein du lycée et ils ne doivent pas gêner le déroulement des cours. Ils ne doivent en particulier pas stationner dans les couloirs. Ils ont à leur disposition, en accès libre et sous leur responsabilité, des salles réservées au travail ainsi que la maison des lycéens.

Un élève quittant le cours pour aller au bureau du C.P.E. ou à l'infirmerie sera accompagné d'un autre élève jusqu'à sa prise en charge par l'adulte concerné.

9/ Utilisation de locaux et de matériel spécifiques

Le CDI est un lieu de travail et de recherche qui doit rester silencieux. Il est réservé en priorité au travail sur des ouvrages ou des matériels qu'il propose.

Dans les ateliers, les laboratoires industriels et scientifiques et lors des cours d'EPS, les élèves doivent se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité indiquées dans un règlement spécifique. Celui-ci intègre le port des équipements adaptés et les consignes d'utilisation du matériel. En cas de manquement, l'élève pourra ne pas être autorisé à travailler sur les équipements concernés, et une activité de substitution lui sera alors donnée à faire.

Les matériels pédagogiques ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord d'un responsable.

10/ Accès à Internet

Le lycée permet aux élèves d'accéder au réseau Internet.

Tout élève utilisant cet outil s'engage à en faire un usage lié aux activités éducatives et formatrices proposées.

L'accès au réseau fait l'objet d'une charte [jointe en annexe au présent règlement], distribuée aux élèves concernés en début d'année, et acceptée.

11/ Activités périscolaires

De telles activités, qui n'entrent pas strictement dans le cadre des programmes et instructions officiels, peuvent se dérouler au lycée, à condition qu'elles soient placées sous la responsabilité du conseil de la vie lycéenne ou de la Maison Des Lycéens, de l'Association Sportive ou d'une association de lycéens reconnue et domiciliée au lycée, et qu'elles ne contreviennent pas aux principes éducatifs de neutralité et de laïcité rappelés dans le présent règlement. En cas d'activité exceptionnelle, le proviseur doit être préalablement informé de leur tenue.

Toute vente d'objets à l'intérieur du lycée doit être soumise à l'accord du chef d'établissement.

12/ Objets non scolaires

Toute introduction au lycée d'alcool, de drogues diverses et d'objets dangereux est strictement interdite.

Conformément à la loi (décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006), il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux couverts et non couverts de l'établissement.

L'usage d'objets non scolaires, en particulier les téléphones portables et tout type de matériel multimédia, conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, n'est pas autorisé dans les lieux couverts ou fermés et durant les activités scolaires pratiquées à l'extérieur du lycée. Les élèves peuvent utiliser leur téléphone dans l'agora et la Maison des lycéens

De plus il est fortement déconseillé aux élèves d'être en possession au sein du lycée de sommes d'argent importante, de bijoux ou d'objets de valeur.

Les garages à vélo sont toujours surveillés (vidéo surveillance) et fermé mais il est très fortement recommandé d'utiliser un antivol sérieux.

CHAPITRE III - SECURITE - PREVENTION - SANTE

1/ Sécurité - incendie

RAPPEL : INTERDICTION ABSOLUE DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT.

En cas d'incendie, l'alerte doit être immédiatement donnée. Une sonnerie stridente et répétée retentit et

indique qu'il faut quitter rapidement mais sans bousculade le local occupé. Un rassemblement dans la cour au point de ralliement s'effectue sous le contrôle des enseignants et personnels.

Par ailleurs, des instructions complémentaires sont données pour les couloirs, ateliers et affichées dans les salles pour les cas suivants : mouvement de terrain, inondation, accident chimique et attentat.

2/ Prévention des accidents : Séances de TP Atelier, Sciences Physiques, Sciences et Vie de la terre et EPS

- Le port de l'équipement de protection est obligatoire lorsque le professeur en fait la demande.
- Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour travailler dans les ateliers quel que soit celui-ci.
- Ateliers Maintenance des Matériels de Construction et Manutention ou Maintenance Véhicules option Motocycles : le port d'une COMBINAISON ou "TENUE DE TRAVAIL" deux pièces en coton est OBLIGATOIRE ainsi que le port de chaussures de sécurité. La tenue sera adaptée au travail en atelier (cheveux longs attachés, pas de bijoux risquant de s'accrocher...).
- Atelier Métiers de l'Electricité, salles de TP sciences physiques et SVT : le port d'une BLOUSE en coton est OBLIGATOIRE durant les TP.
- Pour les élèves affectés en enseignement professionnel, une visite médicale obligatoire pour les élèves mineurs et sera effectuée durant le premier trimestre.
Les élèves qui n'ont pas la tenue adaptée ne seront pas acceptés en atelier ou en TP.
- Une tenue EPS permettant une pratique sécurisée des activités est obligatoire : Par exemple les vêtements trop amples ou les chaussures ouvertes sont à proscrire.

DISCIPLINE AUX ATELIERS :

Les séances d'atelier ont une durée de 3 ou 4h, interrompues par une récréation. Seul l'élève sous la responsabilité d'un membre du personnel peut se trouver dans les vestiaires.

En cas de départ définitif de l'établissement ainsi qu'avant les congés scolaires d'été, les élèves devront libérer, sous la responsabilité du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, les vêtements personnels de leurs vestiaires. Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

3/ Santé - Hygiène - Service médical

↳ Les élèves sont accueillis à l'infirmerie en dehors des cours. En cas d'urgence, l'enseignant peut autoriser l'élève souffrant à se rendre à l'infirmerie accompagné par un camarade durant son cours (billet infirmerie à remplir par l'enseignant).

↳ Les maladies ou problèmes de santé particuliers doivent être signalés au Service Médical dans les meilleurs délais. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être établi à la demande de la famille (circulaire 2003-15 du 08/09/2003).

↳ Les familles doivent dès le début de l'année transmettre au professeur principal et au service médical leur demande de Projet Personnalisé de Scolarisation (loi du 11/02/2005 et circulaire du 19/08/2005 sur la scolarisation des enfants handicapés) ainsi que leur demande, le cas échéant, de tiers temps.

↳ Contrôle des médicaments : tous les médicaments et les prescriptions médicales doivent être déposés à l'infirmerie et administrés sous le contrôle exclusif de l'infirmière.

4/ Accidents du travail, accidents scolaires.

En fonction de la section d'enseignement et de l'enseignement dispensé au moment de l'accident il sera établi une déclaration scolaire ou d'accident du travail. L'accident doit être constaté immédiatement et déclaré dans les 48 heures qui suivent l'accident.

Tout accident, même bénin, doit être signalé au professeur responsable puis à l'infirmier.

ATTENTION : tout accident résultant d'une altercation, d'une bousculade, ou d'une chute non provoquée par un tiers n'est pas obligatoirement pris en charge par l'Etat comme accident scolaire ou du travail ; la responsabilité de l'élève fautif est entière.

5/ Assurance scolaire, Accidents

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais elle est vivement conseillée aux familles. Elle devient obligatoire pour participer aux activités facultatives.

Tout témoin d'un accident à l'intérieur de l'établissement doit prévenir immédiatement un membre du personnel.

6/ Stages en entreprise (possible uniquement pour les filières professionnelles et les troisième prépa-pro)

Une convention de stage est obligatoire pour toute période en entreprise effectuée par un élève dans le cadre de sa formation.

Elle est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise et l'élève s'il est majeur ou son responsable légal s'il est mineur. Elle précise les engagements et les obligations de l'entreprise, de l'établissement et de l'élève.

L'élève demeure, durant ces périodes de formations en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

CHAPITRE IV - Application du Règlement Intérieur

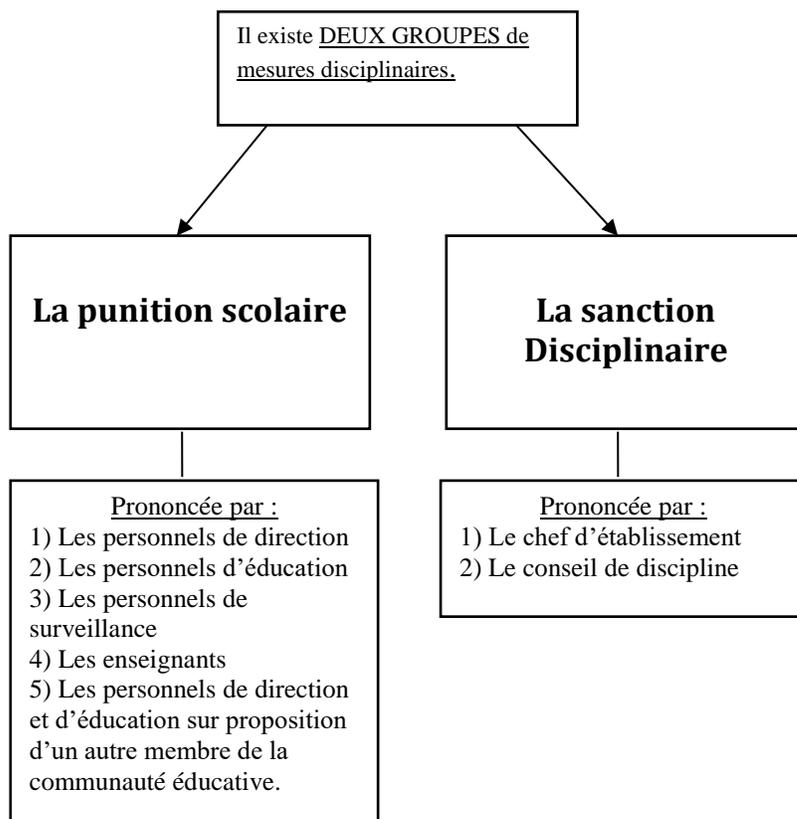
Les mesures disciplinaires et les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement ont pour objectif de permettre à l'élève

- de prendre conscience de la portée de ses actes et d'apprendre à les assumer
- de comprendre le sens et l'utilité des règles, ainsi que l'exigence de la vie en collectivité.

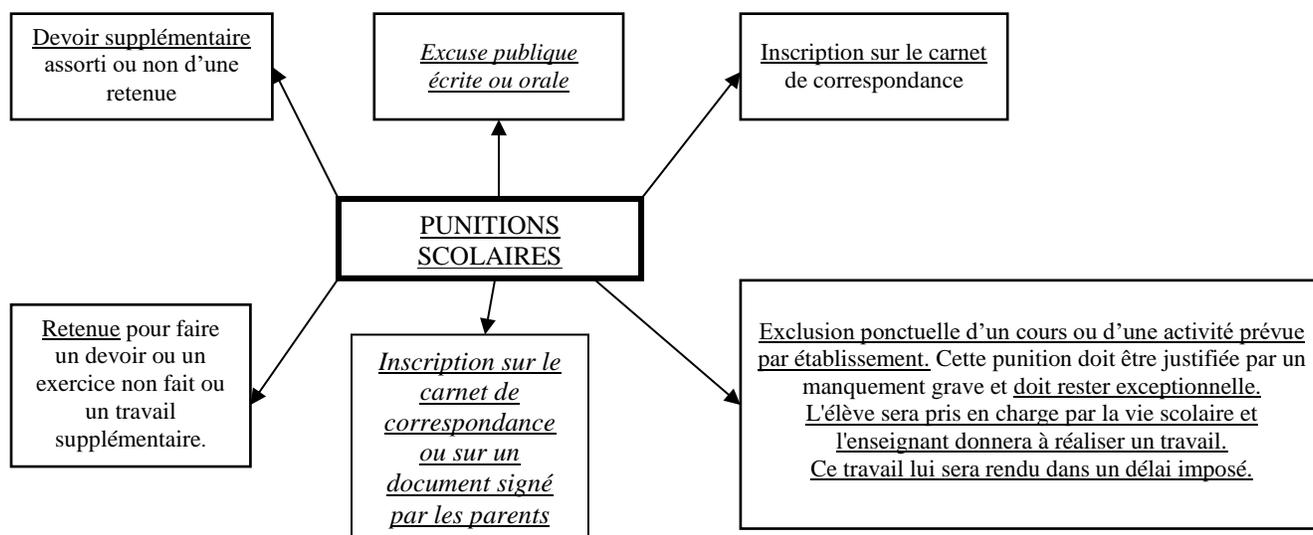
Chaque membre de la communauté éducative aura le souci dans la mise en œuvre de ce Règlement Intérieur de :

- *Motiver chacune de ses décisions*
- *Respecter la dignité de l'élève et d'éviter toute punition à caractère vexatoire.*
- *Grader la punition en fonction de la faute commise.*
- *Individualiser la punition.*
- *Informers les représentants légaux.*

1/ La mise en œuvre du non-respect du Règlement Intérieur : Les mesures disciplinaires.



a) Les punitions scolaires



Ne sont pas des punitions scolaires et sont donc interdites :

- les lignes et les zéros de comportement
- la baisse d'une note pour un problème de comportement.
- les punitions collectives
 - → Attention une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés. Dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, lorsque les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble de la classe.

b) Les sanctions disciplinaires.

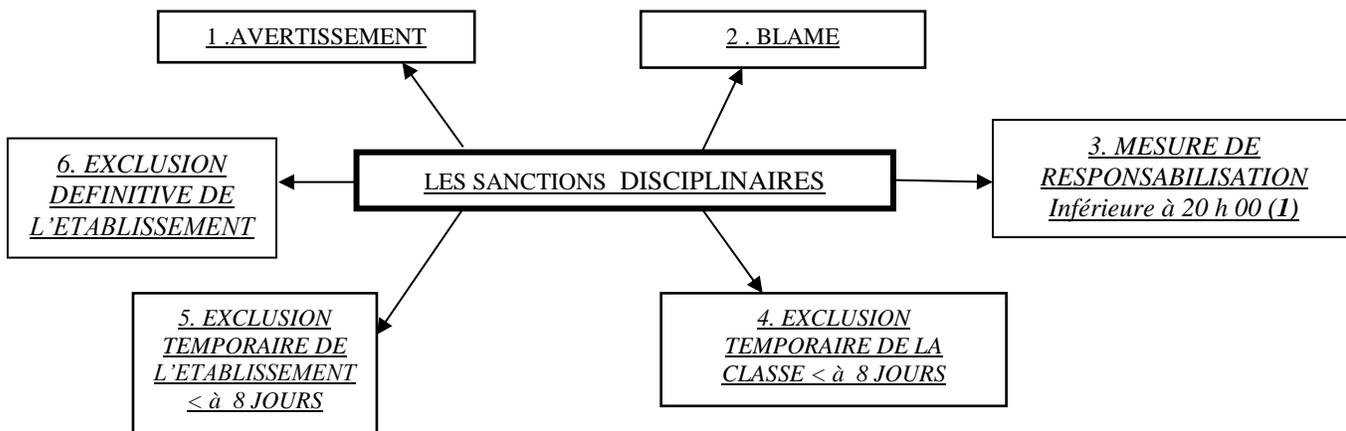
La sanction disciplinaire respecte les principes de droit qui sont, le principe la légalité des fautes et des sanctions, la règle « non bis in idem », le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation et le principe de l'obligation de motivation.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe et de l'établissement (art R511-14 du code de l'éducation).

« Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai d'au moins deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou en se faisant assister par une personne de son choix (Article R421-10-1 et D511-32 du code de l'Education).

Dans ce cadre et suivant le décret 2014-522 du 22-05-14 le chef d'établissement a la possibilité de d'interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné ci-dessus. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance auprès du chef d'établissement » article R421-85-1 du code de l'éducation.



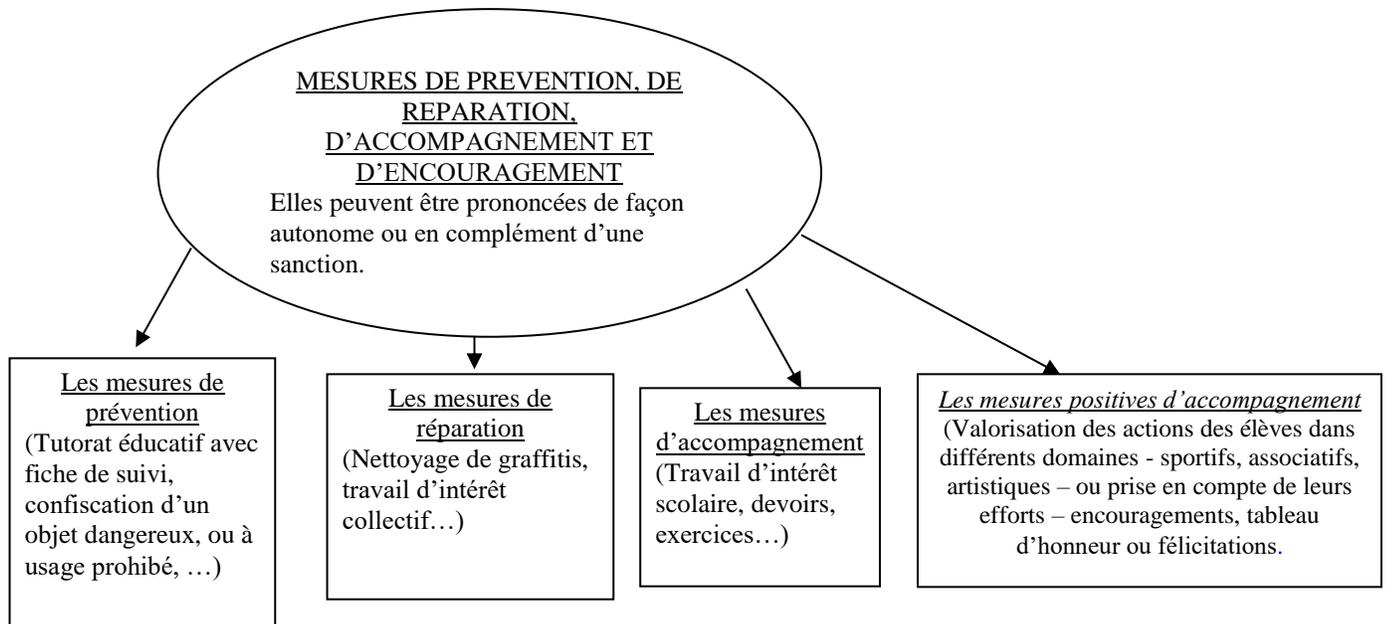
Conformément à l'article R511-13 du Code de l'Education modifié par le décret 2014-522 du 22 mai 2014 les sanctions de types 3, 4, 5, 6 peuvent être assorties d'un sursis.

(1) « Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupe rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.

L'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. »

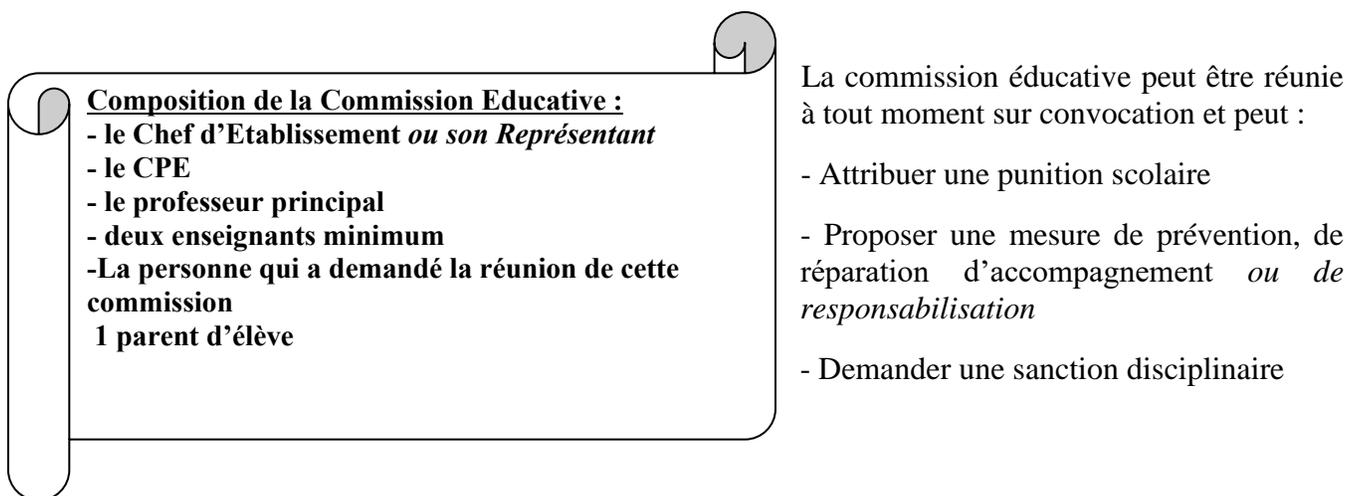
2 / Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

a) Généralités



b) Le dispositif alternatif au Conseil de Discipline : La Commission Educative

Celle-ci permet à l'élève de s'interroger sur le sens de sa conduite et sur les conséquences de ses actes pour lui et autrui.



3 / Le Conseil de Discipline :

Il peut être réuni à l'initiative du Chef d'Etablissement ou à la suite d'une demande de saisine de ce conseil formulée par écrit par un membre de la communauté éducative.

Il est réuni automatiquement lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Dans les autres cas, l'élève qui est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement (article R.421-10 5° du code de l'éducation) ou l'élève qui commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, le chef d'établissement peut seul, sans saisine du conseil de discipline, prononcer une sanction.

Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil de discipline, il en informe préalablement l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale si l'élève à

déjà fait l'objet, au cours de l'année scolaire, de la sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Si le Chef d'Etablissement décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie sa décision motivée à l'auteur de la demande.

Le Conseil de Discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe IV-1-b.

Le Chef d'Etablissement seul ne peut prononcer une exclusion temporaire supérieure à 8 jours ni une exclusion définitive.

4 / Dossier administratif de l'élève :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation seront effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire,

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, seront effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

5 / Registre des sanctions :

Un registre des sanctions consignera de façon anonyme les manquements au Règlement ainsi que les punitions et sanctions prises.

Le présent Règlement, élaboré dans le cadre des textes en vigueur, a été adopté dans sa dernière version par le Conseil d'Administration du Lycée Charlie Chaplin dans sa séance du 04/07/2022

L'élève,
Nom-Prénom
Signature :

Le responsable légal,
Nom-Prénom
Signature :